

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2378

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. A. F. le 20 octobre 2003, la réponse de l'Agence du 10 février 2004, la réplique du requérant en date du 10 mars et la duplique de l'AIEA du 28 juin 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un fonctionnaire retraité de l'AIEA. Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2325 prononcé le 14 juillet 2004 sur la première requête de l'intéressé.

Le requérant, qui avait formé trois recours internes, a reçu à sa demande une copie du rapport de la Commission paritaire de recours daté du 11 mars 2003. Dans un mémorandum d'accompagnement en date du 25 mars, le chef de la Section de l'administration du personnel lui a expliqué qu'en application du titre II, section 8, paragraphe 16 du Manuel administratif, certaines informations figurant en annexe au rapport avaient été classées «renseignements confidentiels» et avaient donc été supprimées de la copie du rapport qui lui avait été remise. Le 1^{er} avril, le requérant a écrit au Directeur général pour demander une copie de l'annexe 17 à ce rapport (à laquelle, faisait-il remarquer, la Commission paritaire de recours se référait à plusieurs reprises dans ledit rapport) ainsi que tout autre renseignement confidentiel relatif à son affaire. Le Directeur général a rejeté cette demande le 14 avril.

Le 22 avril, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours pour attaquer cette décision. Dans son rapport daté du 15 août 2003, la Commission a considéré que l'annexe en question contenait des informations sur l'évaluation du requérant et d'autres candidats aux fins de pourvoir un poste pour lequel la candidature de l'intéressé n'avait pas été retenue. Toutefois, le paragraphe 32 du rapport daté du 11 mars 2003 donnait à celui-ci une description précise du contenu de cette annexe. La Commission a par conséquent recommandé que le Directeur général maintienne sa décision de ne pas lui en fournir de copie. Par une lettre datée du 9 septembre 2003, le Directeur général a fait savoir au requérant qu'il avait décidé de suivre la recommandation de la Commission. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que l'annexe manquante contient un mémorandum daté du 11 avril 2001, adressé au Directeur général par le directeur par intérim de la Division du personnel, ainsi que les fiches sur lesquelles le Comité de sélection s'est fondé pour justifier sa décision. Il fait valoir que l'Agence a violé les règles de procédure en refusant de lui fournir une copie de la «version intégrale du rapport» de la Commission. Il allègue que l'annexe retirée contient des documents prouvant que, pendant la procédure de sélection, les termes de l'avis de vacance de poste n'ont pas été respectés; il estime que le résultat du concours a été manipulé en faveur du candidat retenu. Ces documents lui sont donc «essentiels» pour démontrer comment et pourquoi il n'a pas été tenu compte du libellé exact de l'avis de vacance de poste pendant la procédure de sélection.

Le requérant prétend que le titre II, section 8, paragraphe 4 du Manuel administratif interdit le classement comme renseignements confidentiels de la «version intégrale du rapport» de la Commission paritaire de recours. En refusant de lui fournir une copie de l'annexe au motif qu'elle contient des renseignements confidentiels, l'AIEA a donc violé ses propres règles. Il comprend que dans l'annexe en question figurent probablement des informations relatives aux autres candidats, mais estime qu'il serait facile, pour l'Agence, de caviarder les noms de ces candidats. D'ailleurs, c'est ce qu'elle a déjà fait dans la copie du rapport du 15 août 2003 qu'elle lui a communiquée.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Agence de lui fournir les documents en question. Il réclame en outre des dommages intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'AIEA prétend que c'est à juste titre, en application de ses dispositions réglementaires, que les informations contenues dans l'annexe 17 ont été classées «renseignements confidentiels» et n'ont pas été communiquées au requérant. Elle fait remarquer que la décision de refuser de fournir une copie de cette pièce est conforme à la jurisprudence du Tribunal. Elle ajoute que celui-ci considère en effet qu'un requérant n'a pas le droit de consulter le compte rendu des discussions d'un comité de sélection car il est important que ses membres se sentent libres de parler des candidats sans craindre que leurs opinions ne soient divulguées.

L'Agence fait valoir que le requérant a pu trouver une description précise du contenu du document en question dans le rapport de la Commission daté du 11 mars 2003. Il a également été tenu au courant de sa propre situation eu égard à la procédure d'évaluation et de sélection. De plus, les mesures prises par l'Agence ne l'ont pas empêché de défendre ses intérêts en saisissant le Tribunal d'une requête contre la décision du Directeur général de ne pas le nommer au poste pour lequel il s'était porté candidat.

D. Dans sa réplique, l'intéressé accuse l'Agence d'avoir fourni au Tribunal une version censurée du rapport de la Commission paritaire de recours daté du 11 mars 2003. Il fait valoir que cela est une preuve de mauvaise foi, d'irresponsabilité, de non respect de la transparence et de manquement au devoir de sollicitude de la part de l'Agence envers l'un de ses fonctionnaires. De plus, l'AIEA n'a répondu qu'à sa demande de communication de l'annexe 17, alors qu'il l'avait également priée de lui faire parvenir «tous les autres documents tels que les fiches et les documents de travail contenant l'évaluation des candidats sur lesquels s'était appuyé le Comité de sélection».

Il affirme que l'Agence «a délibérément retardé la procédure de recours» en ce que le rapport de la Commission paritaire de recours n'a été rendu que plus de quatre mois après l'introduction de son recours, comportement qu'il considère comme une «tactique d'atermoisement» visant à faire obstacle aux démarches qu'il avait entreprises pour former sa première requête. Il critique les observations de l'Agence concernant son droit de saisine du Tribunal.

E. Dans sa duplique, l'AIEA rejette les allégations du requérant et déclare qu'elles n'ont rien à voir avec le fond de l'affaire. Elle fait remarquer que l'intéressé dispose d'une copie «non caviardée» du document qui, selon lui, aurait été modifié et elle considère qu'il soulève la question dans l'unique but de l'accuser d'avoir fait preuve de mauvaise foi. Elle maintient que c'est en toute légalité que les documents en question n'ont pas été communiqués à l'intéressé. Ce dernier n'a prouvé ni qu'il existe des documents pertinents autres que l'annexe 17 au rapport de la Commission, ni qu'il a un droit quelconque à se faire communiquer ces documents, qui de par leur nature même contiennent des renseignements confidentiels au sens où l'entend le Manuel administratif. L'Agence estime que le requérant a sans doute mal interprété ses observations concernant son droit de saisine.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision du Directeur général de faire sienne une recommandation de la Commission paritaire de recours, en date du 15 août 2003, visant à rejeter son recours contre le refus de lui communiquer une annexe à un rapport de la Commission daté du 11 mars 2003. Elle recommandait dans ce document le rejet du recours du requérant contre le fait qu'il n'avait pas été nommé au poste d'analyste principal pour les garanties.

2. Dans son mémoire introductif d'instance, le requérant décrit comme suit les documents dont il demande communication :

«un mémorandum interne daté du 11 avril 2001 et adressé au Directeur général par le directeur par intérim de la Division du personnel, ainsi que les fiches, y compris les documents contenant l'évaluation [des candidats], sur lesquels le Comité de sélection s'est fondé pour justifier sa décision».

3. L'Agence fait valoir que lesdits documents sont manifestement confidentiels et ne devraient pas être divulgués. Lorsqu'il s'est penché sur ce dossier, le Tribunal a exercé le pouvoir qui lui est conféré et a réclaté qu'on lui communique les documents en question, qu'il a examinés en toute confidentialité. Il a constaté qu'ils contenaient effectivement, comme l'indique leur description, des informations et évaluations personnelles relatives à d'autres candidats au concours que le requérant n'avait pas remporté. Ces documents étant en principe

confidentiels, ils ne devraient pas être divulgués.

4. Le requérant cite cependant le titre II, section 8, paragraphe 4 du Manuel administratif :

«Les informations relatives à des avis juridiques, personnels ou autres rendus par les personnes ou organes compétents aux fonctionnaires responsables, dans le cadre d'examens ou de discussions conduisant à la prise d'une décision administrative, ou les informations relatives à des échanges, dans le cadre d'un recours, entre l'une ou l'autre partie et leurs conseillers, doivent également être classées comme renseignements confidentiels. Toutefois, la décision administrative elle-même et les **motifs sur lesquels elle est fondée**, et dans le cas des recours, la **version intégrale du rapport** de la Commission paritaire de recours ne peuvent pas être classés comme renseignements confidentiels.» (caractères gras ajoutés)

5. Les documents dont il demande communication étant annexés à la recommandation de la Commission paritaire de recours, le requérant fait valoir qu'il a le droit d'en prendre connaissance. Il a tort. Bien que la Commission ait sans doute fait preuve d'imprudence en annexant des documents confidentiels à son rapport, il est clair que son intention ne pouvait pas être et n'a jamais été qu'ils en fassent partie intégrante. C'est sans nul doute la raison pour laquelle ils ont été annexés et non incorporés à ce rapport. En réalité, même si la Commission avait inclus les documents en question dans le corps du rapport lui-même, cela aurait constitué de la part de l'AIEA une violation de son devoir de confidentialité envers les autres candidats concernés, dont certains étaient ses fonctionnaires, et elle aurait eu l'obligation de ne pas divulguer ces informations personnelles.

6. En tout état de cause, le Tribunal ayant déjà décidé que «rien ne permet d'affirmer que les renseignements confidentiels que le requérant demandait soient de nature à révéler une irrégularité procédurale ou autre dans le processus de sélection» (voir le jugement 2325, au considérant 4), la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Agustín Gordillo

Catherine Comtet